



REGLEMENT INTERIEUR

DE LA FEDERATION DES ORGANISATIONS
D'ORTHOPHONISTES D'AFRIQUE
FRANCOPHONE

Fédération des Orthophonistes d'Afrique Francophone
BP 1271 Lomé-Togo
Tel : (+228) 91 33 19 50 / 96 51 64 56 / 92 33 83 13
E-mail : foafafrique@yahoo.com



PREAMBULE

Le présent règlement Intérieur complète les statuts de La Fédération des organisations d'Orthophonistes d'Afrique Francophone (FOAF).

Il s'applique à tous les membres de la Fédération sans discrimination.

TITRE I : CONSTITUTION – DENOMINATION – SIEGE - DUREE

Article Premier :

Il est créé entre les associations de promotion de l'orthophonie des pays africains, une Fédération des organisations d'Orthophonistes d'Afrique Francophone (FOAF).

La FOAF a son siège à Lomé et est régie par les textes en vigueur au Togo en matière d'exercice de libertés d'association.

La FOAF est créée pour une durée illimitée.

TITRE II : BUTS – OBJECTIFS – MOYENS D'ACTION

Article 2 :

Les buts et les objectifs de la FOAF sont ceux fixés par les statuts. Pour atteindre ses objectifs, la fédération pourra :

- avoir recours à une ou plusieurs commissions ;
- avoir recours à l'appui de tout autre organisme dont la désignation apparaît nécessaire à son bon fonctionnement ;
- demander aux gouvernements des pays membres ou à des institutions nationales et/ou internationales d'appuyer la fédération par leurs ressources humaines, techniques, financières et matérielles.

TITRE III : ADHESION

Article 3 :

L'admission d'une nouvelle association nationale au sein de la fédération est subordonnée à la production des documents suivants :

- Une demande d'affiliation établie en 2 (deux) exemplaires dûment signée par le Président/remplaçant de l'Association Nationale ;
- Un exemplaire de la liste des membres du Bureau Exécutif de l'association ;

- Un exemplaire des statuts et règlement intérieur de l'association.

Pour les personnes physiques, il faut une lettre de motivation.

Ces documents sont transmis au Secrétaire Général de la Fédération.

L'adhésion est effective après versement des frais d'adhésion qui sont fixés à 30 000 FCFA par association nationale et à 10 000 FCFA par personne physique.

La cotisation annuelle est fixée à 25 000 FCFA par association nationale et à 5 000 FCFA par personne physique.

TITRE IV : DROITS ET DEVOIRS

Article 4 :

L'association affiliée a le droit :

- D'assister aux réunions ;
- D'élire ou de faire élire ses représentants à tout poste de responsabilité si elle est à jour de ses cotisations ;
- D'exprimer librement ses idées lors des réunions, de présenter toute critique tendant à améliorer la fédération ;
- De demander des comptes au Bureau Fédéral, de faire des suggestions pour l'atteinte des objectifs de la fédération ;
- De demander appui et assistance de la fédération en cas de besoin ;
- De reconnaître à la fédération l'autorité morale de représenter les associations nationales auprès des instances panafricaines ou internationales.

Article 5 :

Le membre actif a le devoir :

- De payer régulièrement ses cotisations annuelles ;
- De respecter les statuts et règlement intérieur de la Fédération ;
- De lutter activement pour la sauvegarde des acquis de la Fédération ;
- De tout mettre en œuvre pour l'accomplissement de sa tâche et la réalisation des objectifs de la fédération ;
- De connaître et faire connaître les programmes d'action de la Fédération ;
- De fournir à la Fédération tout autre document jugé utile (plan d'action, rapports d'activités, procès-verbaux des Assemblées générales....) ;

- De participer à la conception et l'exécution de la politique de la Fédération dans le cadre qui lui est dévolu ;
- De présenter toute critique visant à améliorer le fonctionnement des organes de la Fédération ;
- D'œuvrer au sein de son pays afin d'obtenir une subvention au profit de la fédération et de faire apporter par son gouvernement toute demande de la FOAF auprès des organismes internationaux au sein desquels son pays est représenté.

Article 6 :

L'adhésion à la FOAF est libre, volontaire et démocratique.

TITRE V : ORGANISATION –FONCTIONNEMENT

Article 7 :

La (FOAF) comprend les associations et personnes physiques sans distinction de nationalité, de sexe, des personnalités qui acceptent les statuts et règlement intérieur de la FOAF et qui ont le souci de promouvoir l'orthophonie en Afrique.

a- Des membres fondateurs,

Ce sont les associations nationales des pays ayant participé à L'Assemblée Générale constitutive de la (FOAF). Il s'agit de l'ABEPO du Bénin, de l'ASOC du Congo Brazzaville, de l'ABO du Burkina Faso, de l'APOCI de la Côte d'Ivoire et de l'ASPOT du Togo.

b- Des membres actifs,

Les membres actifs sont des associations de promotion de l'orthophonie (et des personnes physiques) ayant adhéré aux statuts de la FOAF, versant régulièrement leurs cotisations et participant activement aux activités de la fédération.

c- Des membres d'honneur,

Les membres d'honneur sont nommés par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau Fédéral. L'un des membres d'honneur peut être élu président d'honneur par l'AG.

d- Des membres bienfaiteurs,

Est membre bienfaiteur, toute personne physique ou morale de bonne volonté ayant montré un intérêt particulier pour FOAF et lui apportant un soutien technique, matériel ou financier.

Article 8 :

Les organes de la fédération sont :

L'Assemblée Générale,

Le Bureau Exécutif,
Les Commissaires aux comptes.

Article 9 :

L'Assemblée Générale se tient en séance ordinaire, une fois tous les 3 ans sur convocation du Bureau Fédéral. La convocation comporte l'ordre du jour. Seuls les membres actifs qui se sont acquittés de leur cotisation pendant l'année, ont droit de vote. Les personnes physiques n'ont pas droit de vote.

Article 10:

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée sur proposition du président de la fédération ou à la demande écrite adressée au Bureau Fédéral par au moins les 2/3 de tous les membres actifs de la fédération.

Article 11 :

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si le quorum des deux tiers (2/3) des membres actifs présents ou représentés est atteint. Si le quorum n'est pas atteint, une assemblée générale extraordinaire est convoquée et peut valablement délibérer.

Toute association membre à jour de ses cotisations a le droit de déléguer ses pouvoirs par procuration écrite à une autre, lui aussi à jour, cette dernière ne peut représenter qu'une seule association à la fois.

Tous les orthophonistes, membres bienfaiteurs et d'honneur peuvent participer à l'AG de la FOAF à leur propre frais sans voix délibérative.

Article 12 :

Les membres du Bureau Fédéral sont élus en Assemblée Générale pour un mandat de trois ans renouvelable une seule fois parmi les membres actifs à la majorité absolue au premier tour, et à la majorité simple au second tour. Ils sont rééligibles mais pas deux fois successivement pour le même poste. Les membres du Bureau exercent leur fonction conformément aux règlements en vigueur.

Article 13:

Le Bureau Fédéral se réunit au moins une fois par an et prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les responsables des commissions peuvent participer aux réunions du Bureau Fédéral sur demande du Président de la fédération.

Article 14 :

Le Bureau Fédéral ne peut se réunir que si au moins 3 de ses membres sont présents. La FOAF prend en charge les frais de déplacement et le séjour des membres du Bureau Fédéral et des responsables des commissions lors des réunions ordinaires et extraordinaires.

TITRE VI : RESSOURCES

Article 15 :

Les ressources de la FOAF sont constituées des frais d'adhésion, des cotisations des membres et des orthophonistes, des subventions, des dons et des legs.

Des cotisations extraordinaires peuvent être demandées à chaque orthophoniste, ou membre d'une association nationale membre de la FOAF, pour réaliser certaines activités ponctuelles. Ces cotisations pourraient être volontaires ou obligatoires.

Article 16

Les ressources de la fédération feront l'objet d'un dépôt dans une banque du lieu où la fédération a son siège. Une somme de 50 000 F est déposée chez le trésorier ou son remplaçant pour des dépenses courantes.

Toute sortie de fonds doit avoir les signatures du Président et du trésorier ou les signatures du Président et du Secrétaire Général.

Lorsque le Trésorier Général n'est pas dans le pays où se trouve le siège de la Fédération, il pourra donner le pouvoir à un membre du Bureau, autre que le Président, pour assurer la gestion des finances sous sa supervision.

Article 17 :

Conformément à l'article 15 des statuts, le vice-président remplace le président en cas d'absence. Il peut donc signer en l'absence du président. Aussi, le Chargé à l'Organisation remplace le Trésorier Général en cas d'absence, il peut donc signer en l'absence du Trésorier.

Article 18 :

Les ressources de la fédération sont destinées à couvrir les dépenses occasionnées par :

- l'achat et l'entretien du matériel

- le déplacement et le séjour des membres de la FOAF lorsqu'ils réalisent une activité au nom de la FOAF
- le fonctionnement et du siège (salaire, communication, déplacement...)
- le financement des activités de la FOAF ou des associations nationales membres
- la participation et l'organisation des réunions
- l'organisation des Assemblées Générales
- l'organisation des congrès
- la recherche

TITRE VII : DISCIPLINE

Article 19:

Toute adhésion à la FOAF implique l'acceptation et le respect du code de déontologie professionnelle défini par les statuts et le présent règlement intérieur.

Article 20 :

La qualité de membre se perd :

- Par démission écrite ;
- Par non-paiement des cotisations statutaires pendant deux ans consécutifs ;
- Par non-participation à la vie de la fédération ;
- Par radiation prononcée par l'Assemblée Générale pour les motifs graves.

Article 21 :

La démission est donnée au moyen d'une lettre adressée au président du Bureau Fédéral. Elle n'est acceptée par le président de la FOAF qu'après avis de l'Assemblée Générale au cours de sa session ordinaire.

Article 22 :

Sont considérées comme fautes simples :

- Les propos injurieux contre des responsables ou d'autres membres de la fédération ;
- La perturbation de réunion de la fédération ;
- Les retards répétés dans l'accomplissement des tâches assignées par la fédération.

Article 23 :

Sont considérées comme fautes lourdes :

- La commission d'actes visant à saper la solidarité des membres de la fédération ;
- Le non-paiement des cotisations ;
- Le refus de participer aux réunions de la fédération ;

- L'abus du pouvoir et le fait d'engager la fédération sans en avoir reçu mandat ;
- Le détournement de fonds et de biens de la fédération ;
- Le refus d'exécuter des décisions de la fédération ;
- La divulgation des informations et documents confidentiels

Article 24 :

L'auteur d'une faute simple s'expose à l'une des sanctions suivantes :

- Avertissement ;
- Blâme simple ;
- Blâme avec inscription au dossier.

Article 25 :

L'auteur d'une faute lourde s'expose à l'une des sanctions suivantes :

- Blâme avec suspension d'un mois ;
- Interdiction d'exercer un mandat électif ;
- Exclusion temporaire ;
- Exclusion définitive, radiation.

Article 26 :

La sanction d'une faute simple est prononcée par le Bureau Fédéral. Celle d'une faute lourde est prononcée par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau Fédéral, après audition de l'intéressé.

Article 27 :

Tout détournement de fonds ou de bien de la fédération conduit la fédération à intenter un procès en justice contre le responsable ou le membre coupable notamment si ce dernier n'accepte pas le règlement à l'amiable.

Article 28 :

Le membre de la fédération définitivement exclu ou radié n'a pas droit au remboursement de ses cotisations, de ses dons et legs.

Article 29 :

Le membre exclu ou démissionnaire peut être réintégré par l'Assemblée Générale. La réintégration ne peut intervenir avant le délai d'un an à compter de la date de son exclusion ou de sa démission. La réintégration n'est possible qu'une seule fois.

Article 30 :

Pour toute autre infraction non prévue dans le texte réglementaire, le Bureau Fédéral de la FOAF pourrait mettre sur pied une commission de discipline chargée d'examiner le litige et de présenter un rapport à l'Assemblée Générale qui peut en déterminer la sanction.

Article 31 :

Le présent règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption par L'Assemblée Générale.

Fait à Lomé le 21 Août 2017

L'Assemblée Générale.